

# ACTIVITES DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE D'AMIANTE

– Sous section 3 –

## SOMMAIRE

*Quelles sont les activités concernées ?*

*Qui peut effectuer ces activités ?*

*Quelle entreprise peut effectuer des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ?*

*Quelles sont les principales obligations de l'employeur en matière de prévention ?*

*Quelles sont les sanctions encourues ?*

Cette fiche a pour vocation d'exposer les principales obligations de l'employeur en matière de prévention des risques d'exposition à l'amiante. Si certains points particuliers n'y sont pas mentionnés, cela n'exonère pas l'employeur de se référer aux textes réglementaires pour plus de précisions.

### ▪ QUELLES SONT LES ACTIVITÉS CONCERNÉES ?

Les activités concernées sont celles dont la finalité est le retrait ou l'encapsulage par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant. Elles portent sur des bâtiments, des structures, des appareils, des installations ou des navires, y compris dans les cas de démolition, de rénovation, de restauration et de réhabilitation.

### ▪ QUI PEUT EFFECTUER CES ACTIVITES ?

- **Les travailleurs ayant suivi une formation théorique et pratique**, dispensée par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le COFRAC ;
- **Les travailleurs ayant reçu une attestation de suivi médico-professionnel, indiquant leur aptitude à effectuer des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ;**
- **Sont exclus les travailleurs de moins de 18 ans, les salariés en contrat à durée déterminée et les intérimaires.**

### ▪ QUELLE ENTREPRISE PEUT EFFECTUER DES TRAVAUX DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE D'AMIANTE ?

Seule l'entreprise agréée\* par le Directeur du travail peut effectuer des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante. L'entreprise devra au préalable obtenir une certification délivrée par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NF X 46-010.

### ▪ QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE AGREEE INTERVENANT SUR DES ACTIVITES DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE ?

Le chef d'entreprise prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Cette protection est déterminée en fonction des activités liées à l'amiante et **garantit un niveau d'exposition le plus bas techniquement possible** pendant la durée de l'exposition aux risques.

Les principales obligations sont les suivantes :

#### ▣ AVANT TOUS TRAVAUX DE DEMOLITION OU DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE

- **Obtenir le certificat d'acceptation préalable de prise en charge des déchets** délivré par le centre de traitement des déchets amiantés ;
- **Obtenir le diagnostic de repérage de l'amiante que le maître d'ouvrage doit fournir avant que les entreprises n'établissent le devis de leurs prestations.** Le diagnostic doit être réalisé par un diagnostiqueur indépendant\*, agréé par le Directeur du travail ;
- **Transmettre à la Direction du travail la déclaration d'ouverture de chantier** s'il s'agit d'un chantier d'une durée de plus d'un mois et occupant au moins 10 personnes simultanément. Cette déclaration mentionne :
  - le nom des employeurs, les adresses et les numéros de téléphone des entreprises et/ou des structures juridiques ;
  - le lieu du chantier et sa durée prévisible ;
  - le nombre de salariés employés sur le chantier.
- **Evaluer les risques** pour déterminer notamment la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Indiquer les méthodes envisagées pour réduire les niveaux d'exposition. Cette évaluation est annexée au document d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise.
- **Vérifier l'aptitude médicale des salariés concernés par le médecin du travail.** Ces derniers ne peuvent être affectés aux travaux que si l'attestation de suivi médico-professionnel indique l'absence de contre-indication. Une surveillance médicale spéciale de tout salarié exposé à l'inhalation des poussières d'amiante intervient avant, en cours et après exposition et également lors du départ du salarié de l'entreprise.
- **Elaborer une notice** mentionnant les risques pour chaque poste ou situation de travail pouvant exposer les salariés et les dispositions prises pour les éviter. Cette notice est soumise à l'avis du médecin du travail. L'employeur informe les salariés, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

- **Elaborer le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage** en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

Soumettre ce plan à l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou à défaut, des délégués du personnel.

Transmettre ce plan un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail et aux agents du service de prévention des risques professionnels de la CPS. Les travaux ne peuvent démarrer qu'après réception de ce plan par les agents concernés et sous réserve de se conformer à leurs observations, s'il y a lieu.

Lorsqu'un avenant au plan de retrait est prévu, il prend effet un mois après sa réception par l'inspecteur du travail et les agents du service de prévention des risques professionnels de la CPS.

- **Préparer le chantier** suivant les règles techniques prévues par les normes AFNOR NF X 46-010 et AFNOR XP X 43-050.

## ▣ AU COURS DES TRAVAUX

- **En fonction de l'évaluation des risques :**

**Mettre en place des équipements de protection collective adaptés.**

**Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés.**

- **Limitier la zone d'intervention concernée** qu'aux personnes autorisées à y travailler. Interdire de boire, manger et fumer dans les zones de travail.
- **Surveiller** l'étanchéité, les rejets (air et eau) et l'atmosphère de la zone d'intervention et mettre à jour un **registre** consignat l'ensemble des résultats de cette surveillance.
- **Evacuer les déchets de la zone de travail au fur et à mesure de leur production** dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition d'un étiquetage comportant la mention « amiante » ainsi que la lettre « a ». Ils sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage. Les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante sont transmis à la Direction de l'environnement et conservés par le maître d'ouvrage pendant 3 ans à compter de la date d'élimination des déchets.
- **Procéder, avant la restitution de la zone :**
  - à l'examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
  - au nettoyage approfondi de cette zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
  - à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

## ▣ APRÈS TRAVAUX

- **Etablir et mettre à jour la liste des salariés**, avec indication de la nature de leur activité et le cas échéant, des niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition.
- **Etablir** pour chaque salarié concerné **une fiche d'exposition** précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et s'il est connu, le niveau d'exposition.
- **À son départ de l'établissement, remettre au salarié une attestation d'exposition** rédigée en collaboration du médecin du travail.

### ▪ QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

En l'absence de non respect des dispositions relatives au risque lié à l'amiante, l'employeur risque une amende de 447.487 F CFP.

En cas de récidive, l'infraction est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1.000.000 F CFP.

Dans les deux cas, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction constatée par le procès-verbal.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut prononcer un arrêt temporaire d'activité en cas de risque lié à la présence d'amiante.

*\* La liste des organismes et diagnostiqueurs agréés sont mis à jour sur le site de la Direction du travail*

### Textes de références :

Articles Lp. 4414-1 à Lp. 4414-3, Lp. 4533-1, Lp. 4725-1 et Lp. 8134-10-1, Lp. 8134-10-2, Lp. 8134-11 et suivants du code du travail

Articles A. 4414-1 à A. 4414-27 du code du travail et annexes relatives aux risques liés à l'amiante

Arrêté n° 126 CM du 8 février 2010 relatif aux travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail



**DIRECTION DU TRAVAIL**

Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage

BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 40508000 | Fax. (689) 40508005

directiondutravail@travail.gov.pf – www.directiondutravail.gov.pf